

**Arrêté ministériel portant agrément du système d'épuration individuelle
Enviro-Septic 6-20EH présenté par la Société LIMPIDUS sise Petite Hoursinne, 11 à
6997 EREZEE**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment
les articles D.222 et R.409 à R.417,
Vu l'avis référencé 2011/avis015 rendu par le Comité d'Experts chargés de
l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date
du 29 septembre 2011,

ARRETE

Article 1er. L'agrément comme système d'épuration individuelle du système
d'épuration présenté par la société **LIMPIDUS de EREZEE** sous l'appellation
commerciale **Enviro-Septic 6-20EH** pour une capacité de 6 à 20 équivalent-
habitants est octroyé sous le numéro de référence 2011/12/102/A.

Le système d'épuration individuelle Enviro-Septic 6-20 EH correspond au principe
et à la description repris en annexe du présent arrêté.

Article 2. L'agrément est accordé pour cinq ans.

Article 3. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles,
soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être
porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie
justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite
signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la
notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur
belge.

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

Annexe

Principe et description du système Enviro-Septic 6-20EH de la société LIMPIDUS de EREZEE

Capacité : 6 -20 EH

Principe de fonctionnement :

Mise en série de deux éléments : un organe de prétraitement et un dispositif de traitement.

Le pré-traitement est réalisé dans une fosse septique toute eaux.

Le dispositif de traitement se compose de :

- Une (des) chambre(s) de répartition des eaux usées pré-traitées ;
- Un traitement biologique dans des conduites « Enviro-Septic^{MD} » installées dans un lit de sable avec écoulement vertical.

La (les) chambre(s) répartit(ent) l'eau usée prétraitée entre les différentes rangées de conduites Enviro-Septic^{MD}.

L'écoulement est entièrement gravitaire

Prétraitement

Une fosse septique toutes eaux non compartimentée : volume utile de :

320 L/EH avec un minimum de 3m³ entre 5 et 10 EH

215 L/EH avec un minimum de 3,2m³ entre 11 et 20EH

Entrée par tuyau de Ø110mm avec coude ou Té plongeant dans le liquide

Sortie par tuyau de Ø110mm avec coude ou Té plongeant dans le liquide.

Ventilation par conduite propre de diamètre 80mm.

L'écoulement est gravitaire.

Traitement

Chambre(s) de répartition :

Marque Polylok, type 20'' D-BOX, avec maximum 6 sorties. Chaque sortie est équipée d'un égalisateur de débit Polylok (forme de V) qui alimente les conduites cylindriques Enviro-Septic^{MD} disposées en « râteau ». Chaque sortie alimente au plus une rangée de conduites Enviro-Septic^{MD}. Le nombre de rangée est donc égale à une des valeurs suivantes : 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 15, 16, 18, 20.

Le couvercle de chaque chambre de répartition (ou couvercle des rehausses) affleure le niveau final du sol.

Conduites Enviro-Spetic^{MD} :

Les conduites Enviro-Spetic^{MD} fabriquées par Presby Plastic inc (Whitefield, USA) ont un diamètre extérieure de 300 mm et sont constituées successivement de (de l'intérieur vers l'extérieur) :

- tuyau cylindrique en PEHD, diamètre 250 mm, aux parois ondulées et perforées ;
- Une membrane en fibres de polyéthylène non tressées ;
- Une membrane en polyéthylène de 25,4 cm de largeur dénommée « Bio-Accelator » ;
- Géotextile de polypropylène non tissé.

La longueur d'une conduite Enviro-Spetic^{MD} est de 3,05 m.

La longueur minimum totale des conduites Enviro-Septic atteint :

$$L_{\text{tot}} = \text{Capacité (en EH)} * 2 * 3,05 \text{ m}$$

Les conduites sont raccordées bout à bout, formant ainsi des rangées de conduites dont la longueur est inférieure ou égale à 18,3 m.

L'extraction des gaz des rangées de conduites Enviro-Spetic^{MD} est assurée par le placement de deux événements :

- Un événement bas : la partie supérieure de l'extrémité de chaque rangée de conduites Enviro-Spetic^{MD} (coté opposé à l'alimentation) est raccordée à un tuyau DN 100, connecté à un événement proche du niveau du sol ;
- Un événement haut, qui peut être celui de la fosse septique toutes eaux ou peut être positionné sur la chambre principale de répartition.

Une différence de hauteur entre les événements de minimum 3 mètres est requise.

Massif filtrant :

Les conduites sont placées dans une excavation. Elles posent sur une couche de 30cm de sable filtrant et sont recouvertes de 10cm de ce même sable. Les caractéristiques principales du sable sont : D_{10} entre 0,20 et 0,50 mm ; CU (coefficient d'uniformité) $\leq 4,5$; moins de 3% de fines ($D < 80\mu\text{m}$) et moins de 20% avec $D > 2,5$ mm. Le tout est recouvert d'une couche de terre de 50 cm maximum.

Les rangées de conduites Enviro-Septic^{MD} sont espacées de manière à respecter les prescriptions minimums suivantes :

- Espacement entre 2 rangées : 45 cm de centre à centre ;
- Espacement latéral du centre d'une rangée au coté extérieur de l'excavation : 45 cm
- Espacement de l'extrémité d'une rangée de conduite au coté extérieur de l'excavation : 30 cm.

Deux configurations sont autorisées :

** massif perméable*

L'écartement entre les rangées de conduites est adapté en fonction de la perméabilité du sol sous le lit de sable, de manière à obtenir une surface totale d'infiltration conforme à l'annexe IV des conditions intégrales. La vitesse d'infiltration dans le sol doit être mesurée in situ.

Un système d'échantillonnage de l'eau épurée est installé dans le fond de l'ouvrage. Il est constitué d'un bac récolteur (L x l : 1,5 x 0,6 m environ) qui ramène une fraction de l'eau épurée vers une chambre de prélèvement et l'évacue ensuite par un drain dans le fond de l'ouvrage.

** massif étanche*

Les eaux épurées sont collectées dans le fond de l'excavation par des drains en légère pente, de diamètre 80 mm ou plus et espacés de 1 mètre. Ces drains sont recouverts d'une couche de 10 cm de gravier lavé 10/40 mm. Ils sont posés sur une géomembrane étanche en PE (épaisseur supérieure ou égale à 400 μm) ou en EPDM (épaisseur supérieure ou égale à 1mm) elle-même protégée des éléments du sol par un géotextile de protection. Les drains aboutissent dans une chambre de visite avec évacuation des eaux épurées hors du massif filtrant.

Le Système correspond aux critères de dimensionnements repris dans le tableau annexé à l'arrêté ministériel d'agrément.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel portant l'agrément du système Enviro-Septic 6- 20 EH de la société LIMPIDUS de EREZEE

Namur , le

**Le Ministre de l'Environnement,
de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité**

Philippe HENRY

Annexe

Dimensions du système de traitement pour différentes capacités

Capacité de traitement	Nombre minimum de conduite Enviro-Spetic	Longueur totale minimum de conduite Enviro-Spetic (m)	Nombre de rangée Enviro-septic	Nombre min de Conduite par rangée	Longueur totale du massif drainant (m)	Surface minimum du massif drainant (m ²)	Nombre de boîte de répartition
6	12	36,6	2	6	18,9	20	1
			3	4	12,8	19	1
			4	3	9,8	19	1
			5	2,5	8,2	20	1
			6	2	6,7	19	1
7	14	42,7	3	5	15,8	23	1
			4	3,5	11,3	22	1
			5	3	9,8	23	1
			6	2,5	8,2	23	1
8	16	48,8	3	5,5	17,4	26	1
			4	4	12,8	25	1
			5	3,5	11,3	27	1
			8	2	6,7	25	3
9	18	54,9	3	6	18,9	28	1
			4	4,5	14,3	28	1
			6	3	9,75	28	1
			8	2,5	8,2	31	3
10	20	61	4	5	15,8	31	1
			5	4	12,8	31	1
			6	3,5	11,3	32	1
			8	2,5	8,2	31	3
			10	2	6,7	31	3
11	22	67,1	4	5,5	17,4	34	1
			5	4,5	14,3	34	1
			10	2,5	8,2	38	3
12	24	73,2	4	6	18,9	37	1
			5	4,5	14,3	34	1
			6	4	12,8	36	1
			8	3	9,7	37	3
			10	2,5	8,2	38	3
			12	2	6,7	37	3
13	26	79,3	5	5,5	17,4	42	1
			6	4,5	14,3	41	1
			8	3,5	11,3	42	3
			9	3	9,7	41	4
			10	3	9,7	41	4
14	28	85,4	8	3,5	11,3	42	3
			10	3	9,7	45	3

15	30	91,5	5 6 10 12	6 5 3 2,5	18,9 15,8 9,7 8,2	45 45 45 46	1 1 3 3
16	32	97,6	6 8 16	5,5 4 2	17,4 12,8 6,7	50 48 49	1 3 3
17	34	103,7	10	3,5	11,3	52	3
18	36	109,8	6 8 9 10 12 15 18	6 4,5 4 3,5 3 2,5 2	18,9 14,3 12,8 11,3 9,7 8,2 6,7	54 54 54 52 54 57 55	1 3 4 3 3 4 4
19	38	115,9	-	-	-	-	-
20	40	122	8 9 10 16 20	5 4,5 4 2,5 2	15,8 14,3 12,8 8,2 6,7	59 60 60 60 58	3 4 3 5 5

**Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel portant l'agrément du système
Enviro-Septic 6- 20 EH de la société LIMPIDUS de EREZEE**

Namur , le

**Le Ministre de l'Environnement,
de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité**

Philippe HENRY